



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol  
sur la commune des Magnils-Reigniers (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6446 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Magnils-Reigniers, déposée par Vendée Energie et considérée complète le 26 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'environ 8 500 m<sup>2</sup> au sein d'une déchetterie appelée à être fermée sur la commune des Magnils-Reigniers, représentant une puissance électrique totale évaluée à 990 kWc et permettant une production annuelle d'environ 1 200 MWh ;

Considérant que le projet sera constitué de 100 tables, chacune équipée de 18 modules photovoltaïques, d'une surface de panneaux de 3 865 m<sup>2</sup> dont les structures métalliques seront ancrées au sol par un système de pieux battus ;

Considérant que le projet comportera également un poste de transformation et de livraison de l'énergie produite, d'une emprise au sol d'une vingtaine de mètres carrés ;

Considérant la puissance unitaire de 9,9 KWc de chaque table dont les dimensions seront les suivantes : 4,20 m de large, 10,50 m de long pour une hauteur de 0,70 m par rapport au sol pour la partie basse et 2,30 m pour sa partie haute ;

Considérant que le projet est situé à l'écart des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il n'est concerné par aucun périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine et que les écoulements continueront de s'effectuer vers les ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales aux abords du site ;

Considérant qu'il n'y aura pas de risque de co-activité aussi bien durant la phase de construction que celle d'exploitation de la centrale photovoltaïque, dans la mesure où le projet succédera à l'arrêt du fonctionnement de la déchetterie ;

Considérant que les premiers tiers de l'habitation situé de l'autre côté d'une voie de chemin de fer à 150 m du site ne connaîtront pas davantage de perturbations que celles occasionnées jusqu'à présent par le fonctionnement de la déchetterie ;

Considérant l'affectation actuelle du site sans usage agricole ni enjeu relatif à la préservation de milieux naturels, dans la mesure où les haies en périphéries qui constituent les seuls éléments d'intérêts seront maintenues ;

Considérant que les clôtures destinées à sécuriser le site devront être constituées de dispositifs permettant de garantir la liberté de déplacement de la petite faune du secteur ;

Considérant que l'entretien des quelques espaces enherbés du site sera réalisé de manière mécanique comme actuellement ou par la mise en place d'un pâturage ovin, et qu'il n'y aura aucun usage de produits chimiques ;

Considérant le faible niveau d'imperméabilisation que représente le poste de transformation, le chemin d'accès en grave naturelle et l'ensemble du système d'ancrage des tables dans le sol, ainsi que les intervalles prévus entre les modules photovoltaïques équipant les tables qui permettent d'éviter la concentration des eaux de ruissellement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune des Magnils-Reigniers, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Olivier LOIZEAU directeur général de Vendée Energie et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

Annaïg  
LE  
MEUR

Signé numériquement par Annaïg  
LE MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL  
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE  
MEUR ", E=annaig.le-meur@  
developpement-durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du  
document  
Emplacement :  
Date : 2023.02.27 17:18:43+01'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)